

DIRECTION GENERALE
DES
SERVICES TECHNIQUES
GESTION DU DOMAINE PUBLIC
JV/MF/CD/CR

ARRETE DU MAIRE

N° 18P / 2024

CIRCULATION – REGIME DE PRIORITE

TRAVERSE MURAOUR
A SON INTERSECTION AVEC LA
TRAVERSE RIOU BLANQUET
MISE EN PLACE D'UN STOP

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-3^{ème} partie-intersection et régime de priorité-approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie-marques sur chaussées-approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services,

CONSIDERANT

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant que le régime de priorité à droite existant traverse Muraour, au droit de son intersection avec la traverse Riou Blanquet n'est pas respecté par les usagers,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur les traverses du Muraour et Riou Blanquet,

Il y a lieu de modifier le régime de priorité en instaurant un **STOP** en lieu et place d'une **PRIORITE A DROITE** sur la voie communale, traverse Muraour au droit de son intersection avec la traverse Riou Blanquet.

ARRETONS

ARTICLE PREMIER :

Tout conducteur circulant sur la traverse Muraour et souhaitant se diriger vers la traverse Riou Blanquet, devra marquer un temps d'arrêt « STOP » et céder la priorité aux véhicules venant de la traverse Riou Blanquet,

ARTICLE II : **SIGNALISATION DE POLICE**

Signalisation verticale et horizontale – traverse Muraour, à son intersection avec la traverse Riou Blanquet

- panneau de position AB4 : STOP
- marquage au sol par bande blanche sur la largeur de la voie circulée concernée par le STOP

Signalisation avancée – en amont sur la traverse Muraour

- panneau de pré signalisation AB5 : STOP à XX mètres

La signalisation de police destinée à informer les usagers, devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussée.

ARTICLE III **APPLICATION**

Les dispositions définies par l'article premier prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article II ci-dessus.

ARTICLE IV :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE V : **INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE VI : **LEGALITE ET RECOURS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.
Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE VII :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

06 MAI 2024



Le Maire,

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse